

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 décembre 2011

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011**

**2011 DPE 59** Approbation des modalités de lancement et de signature d'un marché d'accompagnement méthodologique relatif à la mise en place de composteurs et lombricomposteurs en pied d'immeubles à Paris et de fournitures associées, dans le cadre du 2e appel à volontariat des parisiens.

**M. François DAGNAUD, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 novembre 2011 par lequel M. le Maire de Paris, soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer le marché relatif à l'accompagnement méthodologique pour la mise en place de composteurs et lombricomposteurs collectifs en pied d'immeubles à Paris, et fournitures associées ;

Sur le rapport présenté par M. François DAGNAUD au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le maire de Paris est autorisé à lancer un marché à bons de commande pour l'accompagnement méthodologique pour la mise en place de composteurs et lombricomposteurs collectifs en pied d'immeubles à Paris, et fournitures associées.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et les pièces qui y sont mentionnées du marché correspondant.  
Le marché sera d'une durée de trois ans fermes à compter de la notification.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où un ou plusieurs lots n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission

d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, monsieur le maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie négociée.

Article 4 : M. le maire des Paris est autorisé à signer le marché conformément au choix de la commission d'appel d'offres de la ville de Paris.

Le montant pourra varier entre 300.000 euros HT et 1.300.000 euros HT (358.800 euros TTC et 1.554.800 euros TTC).

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur la mission 460, le chapitre 011, natures 60632 et 617, fonction 8, rubrique 833, du budget de fonctionnement de la ville de Paris de l'exercice 2012 et, sous réserve des décisions de financement, des exercices ultérieurs.